

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.226 du 27 mars 2002

A. 98.593/VI-15.761.

En cause : **Internat et Animation Sociale et Culturelle
De Gramme, en abrégé I.A.G.,
Association sans but lucratif,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
rue Hullos, 103-105
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
Rue des Coteaux, 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par l'association sans but lucratif Internat et Animation Sociale et Culturelle de Gramme, en abrégé I.A.G., qui demande l'annulation de la décision prise le 11 octobre 2000 et notifiée le 23 octobre 2000 au terme de laquelle la Région wallonne refuse à la partie requérante sa demande de renouvellement du projet P.R.I.M.E. numéro 30.544/005;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 juin 2001;

Vu la note de M. M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la lettre introduite au Conseil d'Etat le 18 octobre 2001 par le conseil de la partie requérante;

Vu le courrier adressé le 16 janvier 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que, toutefois, par lettre du 18 octobre 2001, Me DRION, conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente "se désiste de son recours"; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 27 mars deux mille deux par :

M. Ph. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT Ph. HANSE..